|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Description: LOGO_IEC** |  | Description: Log CAP Wallonie croppedLogo20% |  | Description: CAPnetwerk_web |

**Communiqué de presse**  Bruxelles, 26 septembre 2011

**Loi relative à la continuité des entreprises : bénédiction ou malédiction ?**

***Les Instituts des professions économiques et les Réseaux CAP font le point***

Depuis le 1er avril 2009, les entreprises en difficulté peuvent faire appel à la « loi relative à la continuité des entreprises » (LCE). Par le biais d’une procédure de réorganisation judiciaire, l’entrepreneur se voit offrir un éventail de solutions, allant de l’accord amiable ou collectif avec (certains) créanciers à la cession complète de son entreprise. Avec le soutien de professionnels, comme les membres des Instituts des professions économiques (Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, Institut des Réviseurs d’Entreprises et Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés), les entreprises en difficulté disposent donc d’outils intéressants pour sauver leur activité/entreprise. Les Réseaux CAP (Continuité, Assistance, Prévention) ont été fondés en vue d’une application efficace de la LCE et dans l’intérêt de toutes les entreprises en difficulté. Des professionnels de tous horizons y collaborent et partagent leur savoir-faire. Deux ans après l’entrée en vigueur de la loi, une journée d’études organisée ce jour par les trois Instituts, sous la présidence de Maître Alain Zenner et de M. Gérard Delvaux (Réseau CAP) et du Professeur Melissa Vanmeenen (*Universiteit Antwerpen*), propose un bilan nuancé, soulignant les mérites mais aussi les faiblesses de la nouvelle législation.

**Ce que prévoit la loi**

 « *Grâce à la loi relative à la continuité des entreprises, une entreprise est temporairement protégée contre ses créanciers existants, par le biais d’une procédure de réorganisation judiciaire,*», explique Professeur Melissa Vanmeenen, de l’Université d’Anvers, Présidente de CAP-Netwerk Vlaanderen et initiatrice de la journée d’études. La LCE tente d’établir un cadre dans lequel l’entreprise peut trouver une solution à ses problèmes, notamment financiers. Dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, l’entrepreneur peut choisir parmi un éventail d’options, allant de l’accord amiable avec certains créanciers à la cession de toute ou d’une partie de l’entreprise en passant par un accord collectif concernant tous les créanciers. La LCE place la continuité de (l’activité de) l’entreprise au centre des priorités et le législateur souscrit à la vision : « sauver ce qui peut être sauvé ». Ceci se traduit en un accès aisé à la procédure, une limitation temporaire mais stricte des droits des créanciers et une compétence décisionnelle considérable du débiteur.

**Réseau CAP et CAP-Netwerk Vlaanderen**

La LCE offre nombre de possibilités, mais après deux ans, des problèmes ont également fait surface. Afin de fournir une réponse aux points noirs surgissant de l’application de la LCE, un Réseau CAP (pour Continuité, Assistance, Prévention) a été établi d’abord en Wallonie, puis en Flandre. *« Le réseau CAP met à la disposition des acteurs économiques de notre société des outils dans un souci de faire évoluer favorablement une nouvelle législation qui doit largement être diffusée et correctement comprise par l’ensemble des praticiens du secteur »,* expliquent Maître Alain Zenner et M. Gérard Delvaux, co-fondateurs du Réseau CAP.

Dans cette optique, la LCE est approchée sous un angle multidisciplinaire, tenant compte des expériences et des visions de toutes les parties concernées (entreprises, créanciers, prestataires de services, magistrats, etc.).

**Des résultats encourageants mais des entrepreneurs trop peu informés**

Quels sont les résultats de plus de deux ans d’application de la LCE ? Les statistiques montrent que la procédure est employée : entre le 1er avril 2009 et le 15 août 2011, 2.789 procédures ont été entamées. De tels chiffres sont encourageants lorsque comparés aux résultats de la procédure précédente, le concordat judiciaire (seulement 1.231 procédures ouvertes en dix ans). Ce résultat est toutefois maigre en comparaison avec le nombre total de faillites enregistrées au cours des dernières années (9.601 faillites en 2010). Lorsqu’on analyse la population d’entreprises en difficulté, il s’avère qu’une majorité d’entre elles ne fait toujours pas appel à la procédure. Un récent sondage auprès d’entrepreneurs révèle que bon nombre ne sont pas au courant de l’existence de la procédure de réorganisation judiciaire. Il y a donc du pain sur la planche pour permettre à la LCE d’offrir une application optimale.

Un des objectifs des réseaux CAP consiste à répondre au manque d’information. Une bonne application de la LCE exige que toutes les parties concernées soient informées de la procédure. Les conseillers de première ligne comme les membres des professions économiques (comptables(-fiscalistes) agréés, experts-comptables, conseils fiscaux et réviseurs d’entreprises) jouent ici un rôle prépondérant. C’est pourquoi, afin de mettre une formation spécialisée de bonne qualité sur pied, les réseaux CAP organisent, ce 26 septembre 2011, une journée d’études au sujet de la LCE en collaboration avec les Instituts des professions économiques. Cette journée d’études vise à sensibiliser les professions économiques non seulement aux possibilités, mais également aux pièges de la LCE.

Il est important d’attirer l’attention des entreprises en difficulté sur leurs problèmes au moment opportun, mais également de pouvoir leur proposer une solution à ces problèmes. En outre, il est au moins tout aussi important de conseiller et d’assister les entreprises faisant face à une réorganisation judiciaire à titre de créancier. Pour une entreprise, le risque d’être confrontée à la LCE en tant que créancier est en effet plus grand que celui de faire elle-même appel à la LCE. Ce dernier point est d’autant plus pertinent en pratique, attendu que les créanciers doivent veiller à leurs propres intérêts dans le cadre de la LCE.

« *Dans le cadre de la journée d’études, l’IRE, l’IEC et l’IPCF auront également à cœur de mettre en valeur le rôle préventif et le rôle pédagogique des professions économiques auprès de leurs clients, ceci afin d’éviter au maximum que ceux-ci ne se retrouvent dans la situation de devoir faire appel à la loi relative à la continuité des entreprises ou pire encore de devoir déposer leur bilan* », souligne Jean-Marie Conter, Président de l’IPCF et Président du Comité Interinstituts (IPCF, IRE, IEC).

La LCE connait un certain succès, mais est également critiquée. Une sensibilisation et de solides connaissances de la loi permettent d’appliquer la LCE d’une manière correcte et par la même occasion d’intervenir plus efficacement contre les abus. Le succès d’une réorganisation judiciaire dépend donc d’une approche prévoyante du débiteur et de réactions appropriées des créanciers. « *Tout cela exige un soutien par des professionnels ayant une connaissance du domaine, ce que sont les professions économiques* », s’expriment en chœur Jean-Marie Conter, Président de l’IPCF, André Bert, Président de l’IEC, et Michel De Wolf, Président de l’IRE.

***A propos de l’Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)***

[*L'expert-comptable*](http://www.iec-iab.be/fra/accountantfr.aspx) *est le conseiller légal et permanent des entreprises, plus précisément dans le domaine très étendu de l'administration, l'organisation comptable et la fiscalité des entreprises. C’est l’expert-comptable qui organise la comptabilité, redresse les comptes et conseille l’entreprise quant à sa situation réelle sur les plans financier, économique et fiscal. Les services que fournit l’expert-comptable à l’entreprise, sont très nombreux et d'une grande portée sociale.* [*Le conseil fiscal*](http://www.iec-iab.be/fra/belastingconsulentfr.aspx) *est habilité à donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales, assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales et les représenter.*

*Organisation professionnelle de droit public, l’Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a dans ce contexte pour mission de veiller à la formation et d’assurer l’organisation permanente d’un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d’expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l’organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l’indépendance et de la probité professionnelle tout en veillant également au bon accomplissement des missions qui leur sont confiées.*

*L’Institut compte près de 7.000 membres (experts-comptables et/ou conseils fiscaux) (et plus de 1.700 stagiaires .*

www.iec-iab.be

***A propos de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)***

*Organisation professionnelle jouissant de la personnalité juridique, créée par la loi du 22 juillet 1953, l’Institut des Réviseurs d’Entreprises a pour objet d’assurer la formation et l’organisation permanente d’un corps de spécialistes exerçant la fonction de réviseur d’entreprises avec toutes les garanties de compétence, d’indépendance et de probité professionnelle.*

*L’Institut veille à l’exécution correcte des missions confiées aux réviseurs d’entreprises en vertu de la loi. Outre les missions de contrôle exercées à titre principal, le réviseur d’entreprises est amené à exercer des missions de conseil, dans le respect des règles d’indépendance.*

*Les quelque 1.040 réviseurs d’entreprises sont inscrits au registre public de l’Institut. Ce dernier compte également 450 stagiaires. Plus de 3.000 personnes sont en outre employées dans les cabinets de révision.*

info@ibr-ire.be- www.ibr-ire.be

***A propos de l’Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)***

*Le comptable(-fiscaliste) agréé est le conseiller privilégié des entrepreneurs indépendants, des PME et des professions libérales. Ses activités professionnelles sont très variées : comptabilité, fiscalité, consultation en droit des sociétés et en droit social, aide à la création d’entreprises ou encore conseil en gestion d’entreprises. En Belgique, seules les personnes disposant d’une agréation peuvent exercer la profession de  comptable(-fiscaliste) sous le statut d’indépendant, à titre principal ou accessoire. Ces professionnels portent le titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé.*

*Organisme officiel d’intérêt public, l’Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a été fondé par l’Arrêté Royal du 19 mai 1992, Arrêté Royal abrogé et remplacé par la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Garant officiel de la profession, l’Institut tient à jour le tableau des titulaires de la profession (comptables et comptables-fiscalistes agréés) et la liste des comptables( fiscalistes) stagiaires. Ceux-ci (personnes physiques et personnes morales) sont habilités par la Loi à exercer, en tant qu’indépendants, des missions comptables et fiscales pour compte de tiers. Par ailleurs, l’IPCF a pour mission de veiller à la formation et d’assurer l’organisation permanente d’un corps de spécialistes. L’Institut veille également au respect des règles de déontologie, au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et à l’organisation du stage permettant d’obtenir l’agréation légale requise du comptable(-fiscaliste). L’Institut compte 6.200 membres et stagiaires.*

[www.ipcf.be](http://www.ipcf.be)

|  |
| --- |
| **CONTACTS PRESSE** |
| **IEC** | Eric SteghersMuriel Tilmant | Directeur généralService Communication | 02 543 74 9002 543 68 87 | e.steghers@ibr-ire.bem.tilmant@iec-iab.be |
| **IPCF** | Geert LenaertsStéphanie Liévin  | Directeur général Responsable communication | 02 626 03 8002 626 03 93 | geert.lenaerts@bibf.bestephanie.lievin@ipcf.be |
| **IRE** | David SzafranCaroline ThienpondtDhoha Smida | Secrétaire généralResponsable communicationAttachée communication | 02 512 51 3602 509 00 3802 509 00 39 | d.szafran@ibr-ire.bec.thienpondt@ibr-ire.be d.smida@ibr-ire.be  |